



CHAPITRE 8 TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS AINSI QUE POUR LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME OU DES REGLEMENTS D'URBANISME

72. Émission des permis et des certificats

Un tarif d'honoraires est prévu pour l'étude d'une demande et l'émission des divers permis et certificats.

Amendé par le règlement numéro 09-196-06-02

73. Permis de lotissement

Le tarif pour l'étude d'une demande et l'obtention de tout permis de lotissement est établi à 75 \$ par terrain compris dans le plan-projet.

Amendé par le règlement numéro 09-196-06-02
Amendé par le règlement numéro 09-196-06-03

74. Permis de construction

Le tarif pour l'étude d'une demande et l'émission d'un permis de construction est établi comme suit :

1° bâtiment résidentiel :

- a) habitation unifamiliale isolée, jumelée et groupée (2 à 5 logements) : 420 \$ par logement

Si le bâtiment a une superficie au sol de 200 m² et plus, il faut ajouter au tarif de base 2 \$ par m² de superficie au sol.

- b) presbytère : 100 \$

- c) résidence de gardiens : 100 \$

- d) abri, camp forestier (d'usage non commercial) et cabane à sucre : 150 \$

- e) habitation de classes autres que « unifamiliale isolée, jumelée et groupée » et « chalets » : 250 \$/log.

- f) chalet ou maison de villégiature : 250 \$

2° bâtiment commercial, industriel, public, institutionnel et récréatif : 300 \$ + 2 \$/m² de plancher.

3° bâtiment accessoire :

- a) superficie de 0 à 25 m² : 50 \$

- b) superficie de 26 m² et plus : 100 \$



Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration
des règlements d'urbanisme
Numéro 09-196-06

4° Piscine : 50 \$

5° Autres bâtiments et constructions non prévus plus haut : 40 \$

Lorsque la construction ou l'aménagement d'une construction ou d'un usage complémentaire accompagne la demande de permis de construction d'un bâtiment principal, un seul permis ou certificat est émis pour les deux pourvu que ces constructions ou ces aménagements soient érigés sur le même terrain et construits dans le même délai que la construction du bâtiment principal.

Amendé par le règlement numéro 09-196-06-02

Amendé par le règlement numéro 09-196-06-03

Amendé par le règlement numéro 09-196-06-04

75. Dépôt en garantie pour la construction d'un bâtiment résidentiel

Le dépôt en garantie dans le cas de la construction d'un bâtiment résidentiel autre qu'un édifice lié au culte, une résidence de gardiens, un abri, un camp forestier d'usage non commercial ou une cabane à sucre est établi à 1 000 \$.

Le dépôt en garantie sera remboursé en totalité à la personne l'ayant effectué lorsque la Municipalité aura fait le constat qu'il n'y a pas d'empiètement ni de dommages dans l'emprise publique, que les travaux d'aménagement du terrain seront terminés et que l'émission du certificat d'occupation du nouveau bâtiment résidentiel sera émis

Toutefois, si la Municipalité doit effectuer des correctifs sur l'emprise publique, seule la différence entre le coût des travaux effectués par la Municipalité et le dépôt en garantie sera remboursée à la personne ayant effectué ce dépôt.

Amendé par le règlement numéro 09-196-06-02

76. Permis de construction pour les services privés et publics

Le tarif pour l'étude d'une demande et l'émission d'un permis de construction pour les services privés et publics est établi comme suit :

1° permis de construction pour un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées :

a) construction d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées : 200 \$

b) remplacement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées : 100 \$

2° permis de raccordement aux réseaux publics :

a) réseau d'égouts sanitaire : 75 \$

b) réseau d'aqueduc : 75 \$

Amendé par le règlement numéro 09-196-06-02

Amendé par le règlement numéro 09-196-06-03



77. Permis de construction pour la rénovation d'un bâtiment

Aux fins de l'application de cet article, on entend par « rénovation majeure » un agrandissement d'un bâtiment, un changement des ouvertures à plus de 50 %, un changement du revêtement extérieur, une transformation complète de l'intérieur, l'érection d'une fondation, l'ajout d'un logement d'appoint ou tous travaux évalués à plus de 50 000 \$.

Aux fins de l'application de cet article, on entend par « rénovation mineure » des travaux autres que ceux notés comme majeurs.

Le tarif pour l'étude d'une demande et l'émission d'un permis de construction pour la rénovation d'un bâtiment est établi comme suit :

1° bâtiment résidentiel de classe « unifamiliale isolée » :

- a) rénovation majeure sauf pour un logement d'appoint : 200 \$
Pour un bâtiment de plus de 200 m² de superficie au sol, on ajoute au tarif 2 \$/m² de superficie au sol additionnelle
- b) rénovation mineure : 50 \$
- c) ajout d'un logement d'appoint : 370 \$

2° bâtiment résidentiel de classes « autres qu'unifamiliale isolée » :

- a) rénovation majeure : 150 \$ par logement à rénover ou bénéficiant de la rénovation
- b) rénovation mineure : 50 \$ par logement à rénover ou bénéficiant de la rénovation.

3° bâtiment commercial industriel, public, institutionnel et récréatif :

- a) rénovation majeure : 150 \$ + 2 \$/m² de plancher bénéficiant des travaux
- b) rénovation mineure : 100 \$

Amendé par le règlement numéro 09-196-06-02
Amendé par le règlement numéro 09-196-06-03
Amendé par le règlement numéro 09-196-06-04

78. Prolongation de durée du permis de construction

Le tarif pour l'étude d'une demande et pour prolonger la durée du permis de construction : 40 \$.

Amendé par le règlement numéro 09-196-06-02
Amendé par le règlement numéro 09-196-06-03

79. Tarif des certificats

Le tarif requis pour l'étude et l'émission de tout certificat est établi comme suit :



Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration
des règlements d'urbanisme
Numéro 09-196-06

- 1° certificat d'occupation :
 - a) bâtiment résidentiel : 100 \$ par logement
 - b) bâtiment commercial : 100 \$ + 1 \$/m² de plancher
- 2° certificat d'autorisation pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble : 50\$
- 3° certificat d'autorisation pour les travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai :
 - a) remblai ou déblai de 75 m³ et moins de matériel : 0 \$
 - b) remblai ou déblai de plus de 75 m³ de matériel : 50 \$
- 4° certificat d'autorisation pour les travaux d'abattage d'arbres :
 - a) dans le cas d'une coupe de bois pour fins commerciales, exception faite de l'amélioration des boisés : 250 \$
 - b) dans le cas d'une coupe artisanale : 50 \$
 - c) dans le cas de coupe d'arbres décrite à la sous-section relative à la plantation et l'abattage des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du règlement de zonage en vigueur : 0 \$
- 5° prolongation du certificat d'autorisation pour les travaux d'abattage d'arbres :
 - a) prolongation de durée du certificat d'autorisation dans le cas d'une coupe de bois pour fins commerciales, exception faite de l'amélioration des boisés : 20 \$
 - b) prolongation de durée du certificat d'autorisation dans le cas d'une coupe artisanale: 20 \$
- 6° certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction : 50\$ + le tarif du permis applicable.
- 7° certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction : 50\$
- 8° certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne :
 - a) enseigne permanente : 75 \$
 - b) enseigne temporaire : 40 \$
- 9° certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires : 50\$
- 10° certificat d'autorisation pour l'occupation de la voie publique : 50\$
- 11° certificat d'autorisation relatif aux ouvrages de captage des eaux souterraines : 100\$.
- 12° certificat d'autorisation pour les travaux en milieu riverain : 50\$
- 13° autres certificats non énumérés plus haut: 40 \$

Amendé par le règlement numéro 09-196-06-02
Amendé par le règlement numéro 09-196-06-03



79.1 Tarifs d'honoraires pour une demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme

Les tarifs d'honoraires suivants sont exigibles par la Municipalité pour toute demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme :

- 1° Pour l'étude d'une demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme, le tarif est de 250\$. Ce montant doit être versé au moment de l'enregistrement de la demande.
- 2° S'il est donné suite à la demande, le tarif relatif à l'adoption et à l'approbation de la modification au plan d'urbanisme ou aux règlements d'urbanisme est de 1 250 \$. Ce montant doit être versé avant la soumission au Conseil municipal, pour adoption, du premier projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme ou les règlements d'urbanisme.

Les frais exigés ci-haut sont non-remboursables et ce, que les procédures soient menées à terme ou non et que la demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme soit acceptée ou non.

79.2 Tarif d'honoraires pour une demande visant la modification de plus d'un règlement d'urbanisme

Lorsqu'une demande vise la modification de plus d'un règlement d'urbanisme, le tarif d'honoraires applicable correspond à la somme des tarifs d'honoraires applicables à chacun des règlements modifiés.

Amendé par le règlement numéro 10-09-196-06-12



CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

80. Abrogation de règlement

Le présent règlement remplace le règlement n^o 377 et ses amendements.

81. Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

82. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Lac-Beauport, ce 1^{er} jour d'octobre 2009

Me Michel Giroux
Maire

Hélène Renaud
Secrétaire-trésorière
et directrice générale